

CDN N°041-2017

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de la requête
Date	22/07/2019		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	041-2017		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Manquements à la confraternité** **Continuité des soins**

Contrat - Contrat d'assistantat

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute assistant sanctionné en première instance d'un avertissement à la suite d'une plainte du confrère titulaire pour non-respect du contrat d'assistantat.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que le mis en cause ne s'est acquitté qu'au mois de février 2018 de la somme qu'il devait au titulaire au titre des mois de mai à juillet 2016 et qu'il a reconnu devant le juge du contrat devoir encore la somme des honoraires facturés pour les soins dispensés au cours des mois d'août et septembre 2016. Les difficultés rencontrées par le mis en cause ne justifiant pas son retard de paiement, c'est à bon droit que les juges de première instance ont jugé que sa responsabilité disciplinaire était engagée de ce fait. L'infraction aux articles 54 et 99 du code de déontologie est constituée.

En revanche, bien que le mis en cause ait été en arrêt de travail durant sa période de préavis, cela n'a pas eu pour effet de suspendre son préavis en l'absence de toute disposition en ce sens dans le contrat. De plus, le manque de facturation du masseur-kinésithérapeute en raison de ses difficultés matérielles, durant la semaine antérieure à ses arrêts de travail, ne permet pas d'établir qu'il n'aurait pas travaillé durant cette période, d'autant plus qu'il disposait d'une totale indépendance professionnelle et était libre d'organiser son emploi du temps. Aussi, c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a retenu qu'il avait méconnu son obligation de respecter un préavis et ainsi commis un manquement de nature à engager sa responsabilité disciplinaire.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, R. 4321-99 et R. 4321-92.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Normandie

Date 19/10/2017

Dispositif Avertissement

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

EN APPEL

Qualité du/des plaignant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des requérant(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute